



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2022-225

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2022

Sommaire

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

- 13-2022-08-11-00003 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour des travaux de réfection d'une glissière en béton et de la chaussée entraînant une limitation de la vitesse (3 pages) Page 3
- 13-2022-08-10-00005 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A520 pour permettre des travaux de mise en conformité d'ouvrages d'art (3 pages) Page 7
- 13-2022-08-11-00002 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 pour permettre des travaux de réfection des chaussées (4 pages) Page 11
- 13-2022-08-10-00006 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour le diagnostic d'un ouvrage d'art à l'échangeur A8/A52 (3 pages) Page 16
- 13-2022-08-11-00001 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis 8 Rue des frères Silvy sur la commune de Ceyreste (13600) (2 pages) Page 20
- 13-2022-08-10-00004 - Microsoft Word - Arrt dmolition la Rousse F2 Publication.odt (2 pages) Page 23

Préfecture des Bouches-du-Rhone /

- 13-2022-08-05-00016 - Arrêté modifiant la composition du Conseil Médical des Bouches-du-Rhône compétent à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale du Département (Mairie d'Aix-en-Provence) (3 pages) Page 26

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-08-11-00003

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l'autoroute A8 pour des travaux
de réfection d'une glissière en béton et de la
chaussée entraînant une limitation de la vitesse

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour des travaux de réfection d'une glissière en béton et de la chaussée entraînant une limitation de la vitesse

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Conçédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

VU l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches-du-Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société ESCOTA en date du 09 août 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des mobilités en date du 10 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute **A8**.

ARRÊTE

Article premier :

En raison de travaux de réfection de la glissière béton et de réfection des chaussées sur l'aire de service de l'Arc sur l'autoroute A8, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, dans le sens Aix-en-Provence vers Nice, entre le PR 38.000 et le PR 38.300, du lundi 05 septembre au vendredi 07 octobre 2022.

Afin d'offrir le maximum de sécurité aux usagers et aux personnels de la société ESCOTA, les modes d'exploitation retenues sont les suivants :

- Limitation de la vitesse à 90km/h ;
- Mise en place des blocs béton et des atténuateurs de choc.

Article 2 : Calendrier des travaux

➤ Les travaux de réfection de la glissière béton entraînent la fermeture de l'aire de service de l'Arc 24h/24 du 03/10/2022 à 21h00 au 07/10/2022 à 05h00 (semaines 41 et 42 de réserve) ;

➤ Les travaux de réfection des chaussées sur l'aire de service de l'Arc entraînent la fermeture de celle-ci la journée le 25/10/2022 de 05h00 à 22h00 (fin de la semaine 43 de réserve).

Article 3 : Inter distance

L'inter distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A8 est ramenée à zéro km pendant la durée de ces travaux dans le sens de circulation d'Aix-en-Provence vers Nice. Les jours fériés et les jours hors chantier ne sont pas travaillés.

Article 4 : Information planning prévisionnel

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 09h00, aux destinataires suivants :

- La Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- La Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- La Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Suivi des signalisations et sécurité

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'ISR 8ème partie - signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur l'autoroute A8 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Art icle 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr .

Art icle 7 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;
- Le maire de la commune du Rousset.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 11 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction Transport Crise

Signé

Thierry CERVERA

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-08-10-00005

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A520 pour permettre
des travaux de mise en conformité d ouvrages
d art

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A520 pour permettre des travaux de mise en
conformité d'ouvrages d'art**

VU la Loi n°55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n°2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 janvier 2022 ;

VU l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe d'ISSER-NIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société ESCOTA en date du 03 août 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 09 août 2022 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 05 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute **A520**.

ARRÊTE

Article premier :

La Société ESCOTA réalise des travaux de mise en conformité d'ouvrages d'arts sur l'A520. Ces travaux nécessitant de restreindre la circulation, sont réalisés de nuit afin d'en réduire la gêne et les risques.

Pendant ces travaux, qui s'étendent sur la période du jeudi 25 août au vendredi 02 septembre 2022 de 21h00 à 05h00 (semaines 34 et 35), la circulation de tous les véhicules s'effectue comme suit :

- Fermeture de la section courante de l'autoroute A520 du PR 3,100 au PR 0,000 dans le sens Auriol vers Aubagne ;
- Fermeture de la section courante de l'autoroute A520 du PR 0,000 au PR 3,100 dans le sens Aubagne vers Auriol.

La semaine 36 est celle de réserve.

Article 2 : Itinéraires de déviation

Les travaux se déroulent à raison de 1 nuit en semaine 34 et 3 nuits en semaine 35, hors jours fériés et jours hors chantier.

Fermeture de la section courante de l'A520 dans le sens Auriol vers Aubagne (du diffuseur d'Auriol A520 PR 3.100 au nœud A520/A52)

En direction de Marseille

Les usagers désirant entrer au diffuseur « Auriol » (PR 3.100), empruntent la RD560, la RD96 puis entrent sur l'A501 au niveau du diffuseur n°7 « Aubagne » (PR 2.600).

En direction de Toulon

Les usagers désirant entrer au diffuseur « Auriol » (PR 3.100), empruntent la RD560, la RD96, la RD396 et la RD43C puis entrent sur l'A52 au diffuseur n°35 « Aubagne » (PR 23.600).
--

Fermeture de la section courante de l'A520 dans le sens Aubagne vers Auriol (du nœud A520/A52 au diffuseur d'Auriol A520 PR 3.100)

En provenance de Toulon

Les usagers sortent au diffuseur n°35 « Aubagne » (PR 23.600), empruntent la RD8N, la RD43C, la RD396, la RD96 puis la RD560 pour reprendre la direction d'Auriol.
--

En provenance de Marseille

Les usagers sortent au niveau du diffuseur n°7 « Aubagne » (PR 2.600), empruntent la RD96 puis la RD560 pour reprendre la direction d'Auriol.

En provenance d'Aubagne

Les usagers désirant entrer sur l'A52 en direction d'Auriol (au diffuseur n°34 « Gémenos » et au diffuseur n°35 « Aubagne »), empruntent la RD43C, la RD396, la RD96 puis la RD560 pour reprendre la direction d'Auriol.
--

Article 3 : Mode d'exploitation

L'inter distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien des autoroutes est ramenée à zéro km pendant la durée de ces travaux dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Information planning prévisionnel

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 09h00, aux destinataires suivants :

- La Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- La Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- La Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Suivi des signalisations et sécurité

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'ISR 8ème partie signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur les autoroutes A50 – A52 et A501 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr .

Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;
- Les maires des communes d'Aubagne, Roquevaire, La Destrousse et Auriol.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 10 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction Transport Crise

Signé

Thierry CERVERA

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-08-11-00002

Arrêté portant sur la réglementation temporaire
de la circulation sur l autoroute A50 pour
permettre des travaux de réfection des
chaussées

Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 pour permettre des travaux de réfection des chaussées

VU la Loi n°55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n°2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 janvier 2021 ;

VU l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe d'ISSER-NIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société ESCOTA en date du 02 août 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 09 août 2022 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 10 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'**autoroute A50**.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

En raison des travaux de réfection de la couche de roulement sur l'A50, la circulation de tous les véhicules est réglementée entre le diffuseur n°6 « Carnoux » au PR 27.200 et le diffuseur n°9 « La Ciotat » au PR 35.200, du lundi 05 septembre au vendredi 18 novembre 2022 de 21h00 à 06h00.

Les travaux se déroulent à raison de 4 nuits par semaine, hors week-ends, hors jours fériés et jours hors chantier.

Article 2 : Itinéraires de déviation

Interdiction de circulation sur A52, sortie obligatoire au diffuseur n°35 « Aubagne » sens Aix-en-Provence vers Toulon

Les semaines 36 à 41. Les semaines 42 à 46 sont les semaines de réserve

Les usagers doivent emprunter la D2 direction Aubagne, la D43a direction Les Passons, la D43a (direction A520 Marseille), la D559a direction Roquefort La Bédoule (limitation de gabarit à 4m00 sous A502), la D559A direction Ollioules, la D41c chemin du Souvarel (itinéraire Bis), la D1 à gauche, route de Roquefort, et de nouveau la D41c à droite, Tour des Dallest puis prendre à gauche.

Interdiction de circulation sur A50, sortie obligatoire au diffuseur n°6 « Carnoux » (PR 27.200) sens Marseille vers Toulon

Les semaines 36 à 41. Les semaines 42 à 46 sont les semaines de réserve

Les usagers doivent emprunter la D559a direction Ollioules, la D41c, chemin du Souvarel (itinéraire Bis), la D1 route de Roquefort, la D41c Tour de Dallest, la D559 route de La Ciotat, la D559a avenue Bodin, la D559 puis la D40b direction A50, diffuseur n°9 fin de déviation.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°7 « La Bédoule Sud » (PR 30.200) sens Toulon vers Marseille

Les semaines 36 à 41. Les semaines 42 à 46 sont les semaines de réserve

Les usagers doivent emprunter la D559 route de La Ciotat, la D559a avenue Bodin, la D559 puis la D40b direction A50, diffuseur n°9 fin de déviation.

Fermeture du diffuseur n°7 « La Bédoule Sud » (PR 30.200) sens Toulon vers Marseille

La semaine 40. Les semaines 41 à 42 sont les semaines de réserve

Les usagers ne pouvant sortir de l'A50 au diffuseur n°7 en direction de Marseille, sont informés en amont et doivent sortir au diffuseur n°8 « Cassis » puis emprunter la D559a pour rejoindre Roquefort la Bédoule.

Les usagers ne pouvant entrer sur l'A50 au diffuseur n°7 en direction de Marseille, doivent emprunter la D1, la D41c (itinéraire Bis), la D559a direction Carnoux et reprendre l'A50 au diffuseur n°6, fin de déviation.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 « Cassis » (PR 32.500) sens Marseille vers Toulon

Les semaines 36 à 41. Les semaines 42 à 46 sont les semaines de réserve

Les usagers doivent emprunter la D559 route de La Ciotat, la D559a avenue Bodin, la D559 puis la D40b, direction A50, diffuseur n°9 fin de déviation.

Interdiction de circulation sur A50, sortie obligatoire au diffuseur n°8 « Cassis » (PR 32.500) sens Marseille vers Toulon

La semaine 39. Les semaines 40 à 44 sont les semaines de réserve

Les usagers doivent emprunter la D559 route de La Ciotat, la D559a avenue Bodin, la D559 direction St-Cyr-sur-Mer et rejoindre l'A50, via la voie la Bourrasque, au diffuseur n°10 « St Cyr sur Mer », fin de déviation.

Diffuseur n°9 « La Ciotat » PR 35.200

Interdiction de circulation sur A50 sens Marseille vers Toulon

La semaine 39. Les semaines 40 à 44 sont les semaines de réserve

Les usagers doivent emprunter la D559 direction St Cyr sur Mer et rejoindre l'A50, via la voie la Bourrasque, au diffuseur n°10 St Cyr-sur-Mer, fin de déviation.

Fermeture du diffuseur n°9 « La Ciotat » (PR 35.200) sens Marseille vers Toulon

Les semaines 38 et 39. Les semaines 40 à 44 sont les semaines de réserve

Les usagers doivent emprunter D559 direction Cassis, et reprendre l'A50 au diffuseur n°8 Cassis, fin de déviation.

Article 3 : Inter distance

L'inter distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A50 est ramenée à zéro km pendant la durée de ces travaux dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Information planning prévisionnel

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 09h00, aux destinataires suivants :

- La Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- La Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- La Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Suivi des signalisations et sécurité

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR 8ème partie signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur les autoroutes A50 – A52 et A501 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr .

Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;
- Les maires des communes de Carnoux-en-Provence, Roquefort-la-Bédoule, Cassis, Ceyreste et La Ciotat.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 11 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction Transport Crise

Signé

Thierry CERVERA

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-08-10-00006

Arrêté portant sur la réglementation temporaire
de la circulation sur l autoroute A8 pour le
diagnostic d un ouvrage d art à l échangeur
A8/A52

Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour le diagnostic d'un ouvrage d'art à l'échangeur A8/A52

VU la Loi n°55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n°2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 janvier 2021 ;

VU l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe d'ISSER-NIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société ESCOTA en date du 27 juin 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 05 juillet 2022 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 10 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur **l'autoroute A8**.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

La Société ESCOTA réalise un diagnostic d'un ouvrage d'art dans la bretelle d'entrée de l'échangeur A52 vers A8 (PR 30.700), qui s'étend sur la période du 30 août au 02 septembre 2022 (semaine 35).

La semaine 36 est celle de réserve.

Ces travaux nécessitent de restreindre la circulation et sont réalisés de nuit, afin d'en réduire la gêne et les risques.

Les travaux se déroulent à raison de 3 nuits par semaine, de 22h00 à 04h00, hors jours fériés et jours hors chantier. Pendant ces travaux, la circulation de tous les véhicules s'effectue comme suit :

- Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur A52/A8 (PR 30,700), sur l'autoroute A8, dans le sens Aubagne vers Nice.

Article 2 : Itinéraires de déviation

Les véhicules légers, en provenance d'Aubagne, doivent emprunter la sortie conseillée du diffuseur n°33 Belcodène (PR 7.500), suivre la D96 en direction de Fuveau pour reprendre l'autoroute au diffuseur n°32 Fuveau (PR 28,400) en direction de Nice.

Les poids-lourds, en provenance d'Aubagne, doivent emprunter la sortie conseillée du diffuseur n°33 Belcodène PR (7,500), suivre la D908 en direction de Saint-Maximin, puis la D6 pour reprendre l'autoroute au diffuseur n°33 Trets (PR 46,800) en direction de Nice.

Article 3 : Inter distance

L'inter distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A8 est ramenée à zéro km pendant la durée de ces travaux dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Information planning prévisionnel

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 09h00, aux destinataires suivants :

- La Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- La Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- La Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 5 : Suivi des signalisations et sécurité

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR 8ème partie signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur les autoroutes A50 – A52 et A501 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;
- Le maire de la commune de Châteauneuf-le-Rouge.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 10 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction Transport Crise

Signé

Thierry CERVERA

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-08-11-00001

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit
de préemption à l'Établissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de
l'article L 210-1 du code de l'urbanisme pour
l'acquisition d'un bien sis 8 Rue des frères Silvy
sur la commune de Ceyreste (13600)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien sis 8 Rue des frères Silvy
sur la commune de Ceyreste (13600)**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Ceyreste ;

VU les délibérations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993 CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence et n° URBA 031-8702/20/CM et URBA 030-8701/20/CM du 15 octobre 2020 instaurant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de Marseille Provence ;

VU la convention-cadre signée le 17 juin 2021 par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Région, déterminant les conditions dans lesquelles l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'État interviennent sur le territoire des communes faisant l'objet d'un constat de carence ;

VU la convention multi-sites à l'échelle du territoire de la Métropole pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte, signée le 29 décembre 2017 par la Métropole Aix Marseille Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence qui place la parcelle objet de la DIA en zonage UBp,

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Philippe JOURDENEAUD, domicilié 2 Boulevard Luce, Centre d'Affaires Michelet Luce, Bâtiment A, à Marseille (13008), reçue en mairie de Ceyreste le 27 juillet 2022 et portant sur une maison en RDC+2 étages de 103 m² de surface habitable et annexes en RDC de 70m² de surface utile, situées 8 Rue des frères Silvy sur la commune de Ceyreste, correspondant à la parcelle cadastrée BI 270, au prix de 375 000,00 € (trois cent soixante quinze mille euros) visé dans la déclaration ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n° 13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 22 décembre 2020 prononçant la carence pour la commune de Ceyreste entraîne le transfert de l'exercice du droit de préemption au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions définies à l'article L210-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ce bien, constitué d'une maison en RDC+2 étages de 103 m² de surface habitable et annexes en RDC de 70m² de surface utile, cadastré BI 270 et situé 8 Rue des frères Silvy sur la commune de Ceyreste, par l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE

Article premier : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté correspond à la parcelle BI 270 et comprend une maison en RDC+2 étages de 103 m² de surface habitable et annexes en RDC de 70m² de surface utile . Il se situe 8 Rue des frères Silvy à Ceyreste.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 11 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer des Bouches-du-Rhône

signé

Jean-Philippe d'Issernio

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-08-10-00004

Microsoft Word - Arrt dmolition la Rousse F2
Publication.odt

ARRETE DU 10 août 2022 PORTANT AUTORISATION DE DEMOLIR

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu les articles L.443-15-1 et R.443-17 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO en tant que directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté 13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté n° 13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la DDTM des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis du Comité National d'Engagement du 22 octobre 2018 ;

Vu la déclaration d'intention de démolir prise en compte par le Préfet à la date du 22 octobre 2018 ;

Vu la demande formulée par LOGIREM en date du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la ville de Miramas en date du 31 mai 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 –

LOGIREM est autorisé à procéder à la démolition des 9 logements - bâtiment F2 - résidence La Rousse - sis avenue Juliette Demory au sein du quartier de la maille I Mercure, à Miramas 13140.

Article 2 –

L'organisme LOGIREM est exonéré du remboursement des aides consenties par l'Etat visées par l'article R443-14 du CCH pour les bâtiments démolis.

Article 3 –

La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

Article 4 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LOGIREM et au Maire de Miramas.

Fait à MARSEILLE, le 10 août 2022

Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef du Service Habitat
D. BERGÉ

Signé

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-08-05-00016

Arrêté modifiant la composition du Conseil
Médical des Bouches-du-Rhône compétent à
l'égard des agents de la Fonction Publique
Territoriale du Département (Mairie
d'Aix-en-Provence)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

ARRETE
Modifiant la composition du
CONSEIL MEDICAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Compétent à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale du Département
(MAIRIE D'AIX-EN-PROVENCE)

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU RHONE

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 modifiée portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite modifié ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu la circulaire du 17 mars 2015 relative au transfert des secrétariats des comités médicaux et commissions de réforme pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale souhaitant que cette mission soit assurée par le centre de gestion ;

Vu le mail du 24 janvier 2019 désignant les représentants du personnel (Cat. A, B et C) appelés à siéger à la commission de réforme (titulaires et suppléants) ;

Vu le courrier du 02 septembre 2020 mentionnant des modifications de la liste désignant les représentants du personnel (Cat. A, B, et C) appelés à siéger à la commission de réforme (titulaires et suppléants) ;

Vu l'arrêté du 08 septembre 2020 désignant les représentants de la collectivité appelés à siéger à la commission départementale de réforme (titulaires et suppléants) ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 portant composition du conseil médical départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le courrier en date du 25 juillet 2022 désignant les représentants du personnel (Cat. C) appelés à siéger au Conseil médical (formation plénière) (titulaires et suppléants) ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRETE

Article Premier : Le Conseil Médical Départemental compétent à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale des collectivités territoriales (mairie d'Aix-en-Provence) exerçant leurs fonctions dans le département des Bouches-du-Rhône est composé comme suit :

Au titre de Président et Médecins agréés, les membres désignés par l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2022.

Au titre des Représentants de l'Administration :

Titulaires : Madame COURANJOU Françoise
Monsieur DILLINGER Laurent

Suppléants : Madame BILLOT Brigitte
Madame DEVESA Brigitte
Madame MEGGIATO Perrine
Monsieur HADAOUI Sellam

Au titre des Représentants du Personnel :

Catégorie A :

Titulaires : Madame BROHON Claudine
Madame GIACALONE Elisabeth

Suppléants : Madame PELLICANO Nathalie
Monsieur BEN AMMAR Mounir
Madame BORRAS Aurore
Madame CHARDON Mireille

Catégorie B :

Titulaires : Monsieur CAPUS Alain
Monsieur DUCLOS Michel

Suppléants : Madame DELALIX Véronique
Madame PAPPALARDO Pascale
Madame MOSTEFAOUI Rabia
Monsieur LOPEZ Christian

Catégorie C :

Titulaires : Monsieur JULIEN Jean-Claude
Madame KRIEGER Laetitia

Suppléants : Madame FIZET Cécile
Monsieur SEBAHI Karim
Monsieur ALIX Éric
Madame Véronique RUIZ

Article 2 : Le mandat des personnes désignées à l'article 1 prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, le décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 05 août 2022

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général

Signé

Yvan CORDIER